

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 19 décembre 2002

PRESENTS :

M. CHAMPLUVIER, *Bourgmestre-Président*
Mme JUNGERS-HUYLEBROUCK, MM DEFOOZ, SCHÖLER
et SCHLOREMBERG, *Echevins*
MM ~~THEODORE~~, ~~BUCHET~~, PONCIN, LAMBERT, JADOT, MAQUET,
MERNIER, Mme PIERRE, Mme LEJEUNE, M. HUBERT,
~~Mme DEJAEGHER~~ et ~~M. GERARD~~, *Conseillers*
Mme NOEL, Secrétaire

M. THEODORE et Mme DEJAEGHER sont excusés
MM BUCHET et GERARD sont absents en début de séance

**M. le Président donne lecture de la lettre de M. le Commissaire
d'Arrondissement concernant la vérification des caisses du Receveur régional.**

**1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 2002 31.10.2002 - APPROBATION**

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de notre séance du Conseil Communal du 31.10.2002.

2. AVIS SUR LE BUDGET 2003 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE MUNO

Vu le budget pour l'exercice 2003 présenté par la Fabrique d'Eglise de Munio et s'établissant aux montants suivants :

Recettes : 16.827,99 €
(*Intervention communale : 12.135,57 €*)
Dépenses : 16.827,99 €

Attendu que les augmentations des dépenses peuvent être justifiées de la façon suivante : d'une part le décès de l'ancien organiste bénévole et par là l'engagement d'un nouvel organiste (d'où un supplément à l'année de 1.621,60 €); d'autre part la nécessité de prévoir un montant pour les réparations urgentes à apporter au presbytère (d'où un montant de 1.200,00 € qui ne sera peut-être pas utilisé);

A l'unanimité,

EMET un AVIS FAVORABLE sur le budget 2003 de la Fabrique d'Eglise de Munio.

3. APPROBATION DU PLAN D'APUREMENT DE DETTES DU CLUB DE FOOTBALL DE SAINTE-CECILE

Vu l'importance de la dette existante de l'Union Cécilienne envers la Commune ;

Vu le projet d'apurement étudié et proposé par le Collège échevinal en collaboration avec le Receveur, comme suit :

<i>Proposition d'apurement</i>		<i>Solde</i>
<i>Montant à rembourser : 432.000 FB</i>		10.709 €
<i>Année 2002 :</i>		
Non versement du subside	- 402 €	10.307 €
<i>A partir du 01.01.2003 :</i>		
Subside (- 10 %) 362 €	- 362 €	
Versement mensuel de 150 €x 12	- 1.800 €	
2004	- 2.162 €	
2005	- 2.162 €	
2006	- 2.162 €	1.659 €(déc. 2006)
2007	- 362 €	1.297 €
<i>de janvier à août 2007 : 8 x 150 €</i>	- 1.200 €	97 €
<i>septembre 2007 : 1 x 97 €</i>	- 97 €	0 €

Fin du remboursement : septembre 2007

Si le montant du subside devait être modifié, voire supprimé, il en serait tenu compte dans le plan d'apurement.

A l'unanimité,

APPROUVE le plan d'apurement de la dette comme établi ci-dessus.

M. Gérard entre en séance.

4. TAXES COMMUNALES POUR L'EXERCICE 2003 :

A) Taxe additionnelle à l'I.P.P.

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er}, et l'article 118, alinéa 1^{er} et l'article 260;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment l'article 465 à 470;

Vu la situation financière de la Commune;

Après en avoir délibéré;

Par 9 oui et 5 abstentions (MM Poncin, Lambert, Maquet, Mernier et Mme Pierre);

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2003, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 : La taxe est fixée à 8 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

M. Buchet entre en séance.

B) Centimes additionnels communaux au précompte immobilier

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er}, et l'article 118, alinéa 1^{er} et l'article 260;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment l'article 249 à 260 et 464-1^o;

Vu la situation financière de la Commune;

Après en avoir délibéré;

Par 9 oui et 6 abstentions (MM Buchet, Poncin, Lambert, Maquet, Mernier et Mme Pierre);

ARRETE :

Article unique : Il est établi, pour l'exercice 2003, 2.600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

5. REVISION DU TAUX DE LA TAXE SUR L'ENLEVEMENT DES IMMONDICES – EXERCICES 2003 A 2006

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er}, et l'article 118, alinéa 1^{er};

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune;

Vu l'article 255, 11° de la nouvelle loi communale rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique;

Vu l'ordonnance de police administrative générale arrêtée en séance du Conseil Communal du 19.06.1997 concernant la collecte séparée des ordures ménagères ordinaires dans la commune de Florenville;

Vu la circulaire du 23.07.2002 de M. le Ministre de la Région wallonne chargé des « Affaires Intérieures » contenant pour le budget 2003, l'instruction de tenir compte non seulement des répercussions économiques et sociales d'une taxe, mais aussi de son rendement réel et que le taux doit être calculé pour tendre vers la couverture du coût du service;

Considérant la nécessité d'appliquer ces principes à la taxe considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation non seulement de l'enlèvement, mais aussi du traitement des déchets ménagers;

Par 9 oui et 6 abstentions (MM Buchet, Poncin, Lambert, Maquet, Mernier et Mme Pierre);

ARRETE :

Article 1 : Définition :

- par récipient de collecte conforme, on entend : conteneurs ménagers visés à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, fournis par la Commune.
- par producteur, on entend :
 1. un ménage c'est à dire une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune
 2. les responsables de collectivités (homes, pensionnats, écoles, casernes....), d'administrations (maisons communales, halls omnisports,)
 3. les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire de visiteurs telles que, par exemple, maisons de jeunes, campings, gîtes, ou camps de jeunesse.
 4. tout autre producteur de déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : Il est établi, à partir de l'exercice 2003, une taxe annuelle sur l'enlèvement des immondices effectué dans le cadre du service ordinaire visé à l'ordonnance de police administrative générale du 19.06.1997, concernant la collecte séparée des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 3 : La taxe n'est pas applicable à l'Etat, à la Région, aux Provinces, aux Communes et aux établissements publics et scolaires.

Article 4 : § 1 - La taxe est due obligatoirement et solidairement par les membres de tout ménage inscrits aux registres de population ou aux registres des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, qu'il y ait ou non recours effectif audit service.

§ 2 - Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 3 - Est également considéré comme ménage, quiconque exerce une profession indépendante ou libérale ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quel qu'en soit le nom ou le but, pour autant qu'un local, au moins, soit affecté en permanence à ses activités. Dans ce cas, le producteur doit conditionner ses déchets ménagers ordinaires, au sens de l'ordonnance de police administrative générale concernant les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés, dans des conteneurs ménagers.

Article 5 : La taxe est fixée comme suit :

1. par emplacement de camping 25,00 €
2. par seconde résidence : 75,00 € ce qui donne droit à l'utilisation d'un conteneur compartimenté de 180 ou 240 litres.
3. par ménage d'une personne : 75,00 € ce qui donne droit à l'utilisation d'un conteneur compartimenté de 180 ou 240 litres.
4. par ménage composé de plusieurs personnes : 150,00 € ce qui donne droit à l'utilisation d'un conteneur compartimenté de 180 litres ou 240 litres.
5. pour tout autre producteur autre qu'un ménage, à l'exception des seconds résidents : chacun de ces producteurs peut disposer au minimum d'une capacité de conteneur de 180 litres. Pour tout conteneur, il sera perçu une taxe :
 - par conteneur compartimenté de 180 L : 150,00 €
 - par conteneur compartimenté de 240 L : 150,00 €
 - par conteneur de 770 L : 640,00 €
 - par producteur n'utilisant aucun conteneur, il sera perçu une taxe forfaitaire et solidaire de 150,00 €

Toutefois, si ce producteur est domicilié sur la Commune et que le conteneur mis à la disposition de son ménage répond à ses besoins privés et professionnels, aucune taxe supplémentaire ne sera perçue en raison de son activité professionnelle.

6. en ce qui concerne les producteurs faisant appel à une firme spécialisée dans le ramassage et le traitement des immondices (conteneurs non fournis par la Commune) et à la condition de produire le contrat conclu avec ladite firme, il sera perçu une taxe minimum de 150,00 €

Toutefois, si ce producteur est domicilié dans la Commune et qu'il paie déjà une taxe pour son ménage mais qu'il ne dispose pas de duo-bac supplémentaire, aucune taxe complémentaire ne sera perçue.

7. 5,00 € par jour d'occupation et par camp à charge des personnes mettant un terrain ou un bâtiment à la disposition de camps de vacances, que ces personnes soient indifféremment propriétaires, locataires ou exploitants de ces biens immobiliers, et que le terrain ou le bâtiment soit situé à moins ou plus de 100 mètres du parcours du service d'enlèvement (les déchets ménagers récoltés dans un ou des récipients de collecte conforme(s) doivent obligatoirement être déposés par l'occupant du camp ou par la personne mettant le bien à disposition le long du parcours à un endroit agréé par le service de ramassage).

Dans ce cas des conteneurs seront mis à disposition de la personne qui met le bien à disposition pour les jours d'occupations du camps.

Pour les propriétaires mettant à disposition de camps de vacances des bâtiments durant toute l'année et qui sont repris au rôle de la taxe sur l'enlèvement des immondices, aucune taxe supplémentaire ne sera perçue.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

6. FIXATION DU PRIX DE VENTE DE L'EAU ET DE LA REDEVANCE ANNUELLE POUR RACCORDEMENT ET LOCATION DU COMPTEUR D'EAU POUR LES EXERCICES 2003-2004-2005 ET 2006

Vu le règlement communal sur la distribution d'eau, arrêté par le Conseil communal en date du 05.11.1998 et visé le 29.12.1998;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 27.03.2002, visée par la Députation Permanente le 25.04.2002, fixant le prix de vente du m³ d'eau à 1,05 € redevance de captage comprise;

Vu l'autorisation du Ministère des Affaires Economiques, en date du 19.02.2002, d'appliquer les prix suivants, hors T.V.A., redevance de captage comprise, hors coût d'assainissement public : redevance d'abonnement : 9,00 €
consommation : 1,50 €/ m³

En vue de compenser les coûts relatifs à la distribution d'eau, décide d'appliquer une augmentation de 2 % chaque année jusqu'en 2006;

Par 14 oui et 1 abstention (M. Mernier);

FIXE le prix de vente de l'eau à :

1,071 €/ m³, hors T.V.A., redevance captage comprise pour l'exercice 2003;
1,092 €/ m³, hors T.V.A., redevance captage comprise pour l'exercice 2004;
1,114 €/ m³, hors T.V.A., redevance captage comprise pour l'exercice 2005;
1,136 €/ m³, hors T.V.A., redevance captage comprise pour l'exercice 2006;

MAINTIENT la redevance annuelle pour raccordement et location du compteur d'eau à 9,00 €

7. REDEVANCE SUR LA DEMANDE DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er} (et 118, alinéa 1^{er} si enquête);

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu les frais engendrés par le traitement des dossiers relatifs à cette matière;

Attendu qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens de la commune le coût de la procédure mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure;

Vu la situation financière de la Commune;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2003 à 2006, une redevance pour le traitement des demandes en matière de permis d'environnement.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- 20 € pour les permis d'environnement de classe 2
- 350 € pour les permis d'environnement de classe 1
- 120 € pour le permis unique de classe 2

- 450 € pour le permis unique de classe 1

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

8. VOTE D'UN DOUZIEME PROVISoire POUR JANVIER 2003

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2003 n'est pas encore arrêté;

A l'unanimité,

SOLLICITE de la Députation permanente l'octroi d'un douzième provisoire pour janvier 2003.

9. AVIS SUR LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU SYNDICAT D'INITIATIVE DE MUNO

Vu le courrier du Ministère de la Région wallonne, Commissariat général au Tourisme à Jambes, nous informant que le Syndicat d'Initiative de Muno a introduit une demande de reconnaissance, en application de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 03.06.1999;

Attendu qu'en application de l'article 7, alinéa 2 dudit arrêté, le Conseil Communal doit émettre un avis sur cette demande de reconnaissance;

Vu le dossier complet remis par le Syndicat d'Initiative;

A l'unanimité,

EMET un avis FAVORABLE sur la demande de reconnaissance introduite par le Syndicat d'Initiative de Muno.

10. SOUTIEN MOTION COMME MARCHE-EN-FAMENNE POUR LE MAINTIEN DU TRI POSTAL A LIBRAMONT

A l'unanimité;

SOUTIENT la motion prise par le Conseil Communal de Marche-en-Famenne pour le maintien du centre de tri postal à Libramont.

11. LOCATION POUR MISE A DISPOSITION DE LA ZONE DE POLICE DE GAUME DES LOCAUX COMMUNAUX DU SERVICE DE POLICE

Attendu que la zone de police de Gaume occupe des locaux dans une partie de l'immeuble reprenant les services communaux de Florenville;

Attendu qu'il est logique de faire payer un loyer à la zone de police pour l'occupation de ces locaux;

Vu le rapport d'évaluation locative établi en date du 10.10.2002 par M. Freddy SIMON, géomètre expert immobilier;

A l'unanimité,

MARQUE son ACCORD pour mettre à la disposition de la zone de police de Gaume les locaux occupés par le service police, pour le loyer mensuel de 703 €

12. DECISION DE PRINCIPE DE VENDRE UNE PARTIE D'UN TERRAIN COMMUNAL A STE-CECILE AUX CONSORTS GUIOT

Vu la demande de M. et Mme GUIOT-GUERISSE Alexandre, domiciliés à Sainte-Cécile, M. et Mme GUIOT-BLONDEAU Eric, domiciliés à Longwy (F) et M. et Mme DUPONT-GUIOT Francis, domiciliés à Grandvoir, par laquelle ils sollicitent l'achat d'une partie de la parcelle de terrain communal situé à Sainte-Cécile au lieu-dit « A la belle Hotesse », cadastré 5^{ème} Division, Section C n° 56 b, d'une contenance totale de 31 a 70 ca;

Vu le rapport de M. Schmitz, contrôleur des travaux, au sujet de cette demande;

Vu le plan établi en date du 07.11.2002 par M. Plainchamp, géomètre-expert à Libramont et reçu le 29.11.2002;

Attendu que la partie de terrain qui intéresse les demandeurs – surface 2 et surface 3 sur le plan en question, d'une contenance respective de 6 a 48 ca et de 9 a 75 ca - se situe à front de parcelles qui leur appartiennent;

A l'unanimité,

MARQUE son ACCORD de principe pour vendre aux consorts GUIOT la partie d'une contenance de 16 a 23 ca, telle que reprise au plan précité, à prendre dans la parcelle de terrain communal cadastré à Sainte-Cécile, 5^{ème} Division, Section C n° 56 b.

13. DECISION DE PRINCIPE D'ECHANGER AVEC M. ET MME DUPONT UN TERRAIN COMMUNAL CONTRE UN TERRAIN LEUR APPARTENANT

M. le Président annonce aux Conseillers communaux que ce point est retiré de l'ordre du jour, pour complément d'informations.

14. MODIFICATION DU PLAN TRIENNAL 2001-2002-2003

Vu l'accord du Ministre des Affaires Intérieures en date du 09.09.2001, relatif au programme triennal portant sur un montant total de 48.237.000 FB de travaux ou 1.195.764 €

Vu l'accord du Ministre des Affaires Intérieures en date du 02.10.2002 portant sur le même objet mais :

ù incluant les travaux « Eclairage public de la traversée de Muno » - Année 2002

ù excluant l'entretien extraordinaire année 2003 pour un montant de 11.226.000 FB ou 278.285,27 €

Vu le courrier nous adressé en date du 14.11.2002 par lequel M. le Ministre Charles MICHEL invite le Conseil Communal à réinscrire des travaux d'entretien extraordinaire de

voirie pour autant que ceux-ci n'entraînent un dépassement de l'enveloppe initiale du programme triennal 2001-2003, soit un montant de 200.691 € pour l'année 2003 :

INTITULE DES TRAVAUX	ESTIMATIONS		
	Montant des travaux	Montant des subsides	Montant des subsides SPGE
Année 2001 :			
1. Egouttage rue de France et de la Crottelette à Florenville	289.168 €		173.104 €
2. Entretien extraordinaire en 2001	272.336 €	171.567 €	
Année 2002 :			
1. Eclairage public de la traversée de Muno	77.594 €	48.880 €	
2. Entretien extraordinaire en 2002	217.303 €	136.887 €	
3. Mur de soutènement rue de Bellevue à Florenville	66.460 €	41.869 €	
Année 2003 :			
1. Entretien extraordinaire en 2003	200.691 €	126.435 €	
2. Voirie et égouttage à Martué	72.211 €		45.488 €
TOTAL			
en €	1.195.764 €	525.633 €	218.592 €
en FB	48.237.000 FB	21.204.000 FB	8.818.000 FB

Vu les éléments repris ci-dessus;

A l'unanimité,

SOLLICITE de M. Charles MICHEL, Ministre des Affaires Intérieures de la Région wallonne, l'inscription au plan triennal Année 2003, des travaux d'entretien extraordinaire de la voirie pour un montant T.V.A.C. de 200.691 €

15. ACCORD SUR LA PROPOSITION D'ELECTRABEL « TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC TRAVERSEE DE MUNO »

Annule notre décision en date du 31.10.2002 sur le présent objet.

Vu notre décision en date du 27.03.2002 sollicitant de M. le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique, l'ajout au plan triennal en priorité 1 de l'année 2002 des travaux suivants : « Eclairage public de la traversée de Muno suivant devis établi par Electrabel, soit 77.594,31 € T.V.A.C. »;

Vu la décision de M. Charles MICHEL, Ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique en date du 02.10.2002 et marquant son accord pour l'ajout au plan triennal des

travaux d'éclairage public de la traversée de Muno – Année 2002, priorité 1, montant rectifié des travaux : 77.594,31 € montant des subsides 60 % ou 48.880 €

Vu l'offre nous adressée par Interlux, s'élevant au montant total T.V.A. comprise de 77.594,31 €

A l'unanimité,

APPROUVE l'offre d'Interlux relative aux travaux d'éclairage public de la traversée de Muno, pour un montant total T.V.A. comprise de 77.594,31 €

16. PLAN TRIENNAL – TRAVAUX D'EGOUTTAGE RUE DE FRANCE ET « LA CROTTELETTE » - APPROBATION DES PLANS ET DU CAHIER DES CHARGES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX – FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE – FIXATION DU MODE DE FINANCEMENT ET DEMANDE DE SUBSIDE

Attendu que le programme triennal 2001-2002-2003 a été approuvé par M. le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en date du 09.09.2001 ;

Vu notre délibération en date du 08.11.2001 décidant en principe d'effectuer les travaux d'égouttage « rue de France » et à « la Crottelette », approuvant le cahier des charges relatif à la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration du projet en vue de travaux susmentionnés, décidant que ce marché fera l'objet d'une procédure négociée ;

Vu la décision du Collège échevinal en date du 11.02.2002 désignant le Département des Services techniques de la Province comme auteur de projet pour l'élaboration du cahier des charges relatif à ces travaux et comme surveillant des travaux;

Vu les plans et le cahier des charges établis par le Département des Services techniques de la Province s'élevant au montant de 203.754 € H.T.V.A. ;

A l'unanimité,

APPROUVE les plans et le cahier des charges tels qu'ils ont été établis par le Département des Services techniques de la Province pour les travaux d'égouttage rue de France et à la Crottelette, pour un montant H.T.V.A. de 203.754 € ainsi que l'avis de marché.

DECIDE que ce marché fera l'objet d'une adjudication publique.

DECIDE que ces travaux seront financés par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier.

SOLLICITE les subsides prévus au plan triennal 2001-2002-2003.

17. APPROBATION DES TRAVAUX A RETENIR POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE LA VOIRIE EN 2003

Vu notre délibération en date du 31 octobre 2002 décidant en principe de réaliser les travaux d'entretien extraordinaire de la voirie 2003;

Attendu que suite à une modification du plan triennal incluant l'éclairage public de Muno, le montant initialement attribué à l'entretien extraordinaire de la voirie 2003 se trouve modifié.

Vu le projet déposé par Michel Poncelet, Commissaire voyer, établissant la liste des travaux à réaliser dans le cadre de cet entretien extraordinaire ;

A l'unanimité,

APPROUVE la liste des travaux à réaliser dans le cadre du plan triennal 2001-2003 - entretien extraordinaire de la voirie 2003 au montant de 164.600 HTVA.

18. AMENAGEMENT DU DOMAINE « TRINTELER » - APPROBATION DU MARCHÉ DE SERVICE D'ARCHITECTURE PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT – APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHÉ DESTINÉ À DESIGNER UN AUTEUR DE PROJET

Vu la décision du Conseil Communal en date du 05.09.2002 approuvant le contrat passé entre la Commune et I.D.E.Lux pour ce qui concerne l'aménagement du centre ville;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 20.12.2001 décidant le principe d'aménager l'ex-propriété Trinteler en un espace socio-culturel;

Attendu qu'en vertu du contrat de coopération, le Collège échevinal a, en date du 14.10.2002, étendu la convention initiale à l'aménagement du domaine Trinteler;

Revu la décision du Conseil Communal en date du 20.12.2001;

A l'unanimité,

DECIDE que le marché de services d'architecture relatif à l'aménagement du domaine Trinteler en un espace socio-culturel fera l'objet d'une procédure d'appel d'offres restreint.

APPROUVE l'avis de marché relatif à la sélection des candidats et le cahier des charges établi par les services d'I.D.E.Lux dans le cadre de la désignation d'un auteur de projet.

19. ACQUISITION D'UN ORDINATEUR POUR LA CARTOGRAPHIE DIGITALISEE – APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES

Attendu qu'il est nécessaire et urgent de faire l'acquisition d'un ordinateur pour la mise à jour et la gestion de la cartographie communale tenue des mises à jour, création de nouvelles cartes, gestion du cadastre et gestion journalière);

Vu le cahier des charges établi par le service communal des travaux pour l'acquisition de cet ordinateur;

A l'unanimité,

DECIDE de faire l'acquisition d'un ordinateur pour la mise à jour et la gestion de la cartographie communale.

APPROUVE le cahier des charges tel qu'il a été établi par le service communal des Travaux pour la fourniture, l'installation du matériel informatique et de logiciels pour la gestion de la cartographie communale.

20. MODIFICATION DU STATUT ADMINISTRATIF – EVOLUTION DE CARRIERE – APPLICATION DES CIRCULAIRES MODIFICATIVES SUR LES PRINCIPES GENERAUX DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2002 approuvant le protocole d'accord du 12.07.02 notamment sur les conditions d'octroi des échelles établies par les circulaires modificatives du 07.07.99 et du 14.12.01 de la circulaire du 27.05.94 sur les principes généraux de la fonction publique locale et provinciale;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le statut administratif pour permettre l'application de ces conditions d'octroi d'échelles telles que prévues dans ces deux circulaires modificatives;

Vu l'accord des organisations syndicales;

A l'unanimité,

DECIDE de modifier le statut administratif de la manière suivante :

« ANNEXE 1 – Conditions d'octroi de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion Niveau E (P..56 statut)

Au sein des dispositions relatives à l'échelle E3, suppression des mots « à l'exclusion du personnel administratif ».

Niveau D (P. 57 statut)

Personnel Ouvrier

Ajout de l'échelle D4 : Cette échelle s'applique

Par voie de recrutement

A l'ouvrier(ère) pour qui l'emploi à occuper requiert la possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer.

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D3 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

-évaluation au moins positive

-ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3

-avoir acquis une formation complémentaire comportant globalement au minimum 150 périodes dont :

- 21 périodes relatives à la sécurité telle que définies pour la formation permettant l'évolution de carrière de l'échelle D7 à l'échelle D8 du personnel technique (Circulaire formation N°3 du 27 février 1997)
- 10 périodes de déontologie.

Niveau C (P .61 statut)

Personnel ouvrier

C1. -

Remplacement du texte existant par le texte suivant :

« Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion exclusivement

Au (à la) titulaire d'une échelle de niveau D pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive,
- ancienneté de 4 ans dans une échelle de niveau D(ouvrier communal)
- avoir réussi l'examen d'accession.

et pour les agents titulaires de l'échelle D1, D2 et D3 :

-avoir acquis une formation complémentaire comportant globalement au minimum 150 périodes dont :

- 21 périodes relatives à la sécurité telle que définies pour la formation permettant l'évolution de carrière de l'échelle D7 à l'échelle D ! du personnel technique (circulaire formation n°3 du 27 février 1997)
- 10 périodes de déontologie.

Révision des montants des échelles de traitement C1, C2 et C5 : Annexe au statut pécuniaire p. 26 –27 et 28 :

Voir annexe de la circulaire du 7 juillet 1999 ci-incluse.

Personnel administratif (P.58 statut)

Ajout entre les dispositions relatives aux échelles D1 et D4 :

D2 – Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D1 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

-évaluation au moins positives + ancienneté de 12 ans dans l'échelle D1 s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire ;

ou

évaluation au moins positive + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1 s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

D3 – Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D2 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

-évaluation au moins + ancienneté de huit ans dans l'échelle D2 s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire ;

ou

-évaluation au moins positive + ancienneté de quatre ans dans l'échelle D2 s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

Ajout au sein des dispositions relatives à l'échelle D4 :

Evolution de carrière

les mots « A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D1 » sont remplacés par les mots « A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D1, D2 ou D3.

D6 –P.59 Statut

suppression du texte suivant relatif aux conditions d'accès de l'échelle D6

En évolution de carrière:

« Au titulaire (à la) titulaire de l'échelle D5 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

-évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D5 »

21. MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 « DROITS ET DEVOIRS » DU STATUT ADMINISTRATIF – LOI DU 11.06.2002 RELATIVE A LA PROTECTION

CONTRE LA VIOLENCE ET LE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL AU TRAVAIL

Vu la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence, et le harcèlement moral ou sexuel au travail entrée en vigueur le 01.07.02;

Vu l'A.R. du 11.07.02 précisant les modalités d'exécution de cette loi;

Vu la proposition de modification du statut proposée par la CCSP et examinée lors de la réunion de concertation et de négociation du 07.11.02;

Attendu que l'article 9 du chapitre II –Droits et Devoirs du statut administratif doit être modifié en vue de l'application de la loi du 11.06.02;

Vu l'accord des organisations syndicales;

A l'unanimité,

DECIDE de MODIFIER l'article 9 concerné de la manière suivante :

Art 9- Par.1^{er} – Tout acte quelconque de violence, de harcèlement moral ou sexuel sur les lieux de travail est strictement interdit.

L'on entend par *violence au travail* : toute situation de fait où un travailleur ou une autre personne à laquelle les dispositions spécifiques concernant la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail s'applique, est persécuté, menacé ou agressé psychologiquement lors de l'exécution du travail (article 32 ter, alinéa 1, 1° de la loi du 04.08.96 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail – Loi du 11.06.02 –M.B. 22.06.02)

sur le bien-être)

L'on entend par harcèlement moral au travail, les conduites abusives et répétées de toute origine, externe ou interne à l'Administration communale, qui se manifestent notamment par des comportements, des paroles, des intimidations, des actes, des gestes et des écrits unilatéraux, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité physique ou psychique d'un travailleur (ou d'une autre personne à qui la loi s'applique) lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant (article 32 ter, alinéa 1, 2° de la même loi).

L'on entend par *harcèlement sexuel au travail*, toute forme de comportement verbal, non verbal ou corporel de nature sexuelle, dont celui qui s'en rend coupable, sait ou devrait savoir, qu'il affecte la dignité de femmes et d'hommes sur les lieux du travail (article 32 ter, alinéa 1, 3° de la même loi).

Par.2 --.Tout agent qui estime être victime de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail peut, en dehors de tout autre procédure devant la juridiction compétente, s'adresser soit :

- à la personne de confiance qui sera désignée par le Collège échevinal;
- au conseiller en prévention compétent, à savoir la personne désignée par CESI selon la convention entre la Commune et le CESI.

Par.3 - La personne de confiance ou le conseiller en prévention, suivant le cas, entend la victime et recherche, à la demande de celle-ci, une conciliation avec l'auteur de la violence ou du harcèlement moral ou sexuel au travail.

Si la conciliation n'aboutit pas à un résultat ou paraît impossible, la personne de confiance ou le conseiller en prévention, suivant le cas, reçoit sur demande formelle de la victime, la plainte motivée.

Si la plainte est reçue par la personne de confiance, celle-ci la transmet immédiatement au conseiller en prévention.

Par. 4 -La plainte motivée est inscrite dans un registre daté qui comprend les déclarations de la victime et des témoins éventuels et, le cas échéant le résultat de la conciliation. La victime, la personne incriminée ainsi que les témoins reçoivent une copie de leur déclaration.

Par. 5 -Dès qu'une plainte motivée est déposée, le conseiller en prévention avise le Collège échevinal en lui communiquant une copie du document visé au paragraphe 4 en l'invitant à prendre des mesures adéquates.

Le conseiller en prévention examine en toute impartialité la plainte motivée et fait au Collège échevinal des propositions relatives aux mesures à appliquer. Dans certains cas, et s'il le juge utile et urgent, le conseiller en prévention pourra proposer au Collège, une mesure transitoire d'écartement immédiate de l'une des deux parties, sans négliger de soumettre le dossier au comité de concertation ad hoc avec les organisations syndicales.

La victime ne pourra cependant pas être écartée sans son accord préalable et explicite.

Par. 6 -Tant la personne de confiance que le conseiller en prévention peuvent, dans le cadre de leur mission, procéder à l'audition des personnes dont ils estiment devoir recueillir l'avis ou le témoignage.

Par. 7 -Toute personne accusée de violence ou de harcèlement moral ou sexuel, informée de la plainte déposée contre elle, a la faculté d'y répondre.

Par.8 -Dès qu'elle est en possession du rapport du conseiller en prévention visé au paragraphe 5, le Collège échevinal prend les mesures adéquates afin de mettre fin aux actes de violence et de harcèlement moral ou sexuel au travail.

Suivant la nature et la gravité des faits dénoncés, le Collège entamera à l'égard de l'agent statutaire incriminé la procédure visant à lui infliger une des sanctions disciplinaires prévues dans l'annexe III, chapitre III, du présent statut.

A l'égard d'un agent contractuel mis en cause, le Collège appliquera les dispositions légales en matière de contrat de travail, sans négliger de soumettre la situation au comité de concertation ad hoc avec les organisations syndicales.

Si les actes de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail subsistent après la mise en œuvre des mesures ou si le Collège échevinal s'abstient de prendre les mesures adéquates, le conseiller en prévention saisit, en concertation avec la victime, les fonctionnaires de l'inspection du travail chargé de la surveillance de la loi du 11.06.2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.

Par. 8 -Lorsque la personne accusée de violence ou de harcèlement moral ou sexuel est un mandataire public ou un fonctionnaire intervenant dans la procédure d'instruction des dossiers en la matière, le dossier sera instruit directement par le Collège échevinal qui appréciera s'il y a lieu de le transmettre au commissaire de la police locale.

Le mandataire concerné ne peut prendre part à la délibération du Collège échevinal chargé d'examiner la plainte le concernant.

Par 9 -Lors des auditions par la personne de confiance, le conseiller en prévention ou le Collège échevinal, la victime ainsi que la personne incriminée peuvent se faire accompagner par une personne de leur choix (délégué syndical, avocat, etc)

Par 10- Les dispositions des paragraphes 3 à 9 ne portent pas préjudice au droit de la victime de s'adresser directement au fonctionnaire chargé de la surveillance de la loi du 11.06.2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ou d'entamer une procédure judiciaire.

22. CONVENTION AVEC CESI – LOI DU 11.06.2002 RELATIVE A LA PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE ET LE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL AU TRAVAIL

Vu notre décision en date de ce jour modifiant l'article 9 « Droits et Devoirs » du statut administratif suite à la loi du 11.06.2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel, entrée en vigueur le 01.07.2002;

Vu l'article 32 sexies de ladite loi du 11.06.2002, stipulant la désignation d'un conseiller en prévention spécialisé dans les aspects psycho-sociaux;

Vu la lettre du CESI en date du 05.12.2002 proposant à l'Administration communale de recourir à leurs services en tant que service externe de prévention et de protection;

Attendu qu'il y a lieu d'établir une convention pour déterminer les missions dévolues au conseiller en prévention-psychologue ainsi que les aspects financiers afférents aux différentes missions de ce conseiller;

Vu la « convention harcèlement moral » proposée par le CESI;

A l'unanimité,

DECIDE d'APPROUVER les termes de la « convention harcèlement moral » proposée par le CESI.

Vu l'article 97 & 2 de la loi communale,

A l'unanimité,

DECIDE d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour de la présente séance :

22. BIS PROLONGATION DU PLAN COMMUNAL POUR L'EMPLOI

Vu la délibération du Conseil communal en date du 20.12.01 décidant de reconduire pour une durée d'un an le Plan Communal pour l'Emploi à savoir du 01.01.02 au 31.12.02;

Attendu que le Plan Communal pour l'Emploi fait partie de la Réforme des différents programmes de résorption du chômage, réalisé par le Décret du 25.04.02 relatif aux aides à la promotion de l'emploi, qui sera d'application au 01.01.03 ;

Attendu que par courrier daté du 27 novembre 2002, la Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, nous informent que le Gouvernement wallon a décidé de prolonger, en 2003, le Plan communal pour l'emploi ;

A l'unanimité,

DECIDE de reconduire le Plan Communal pour l'emploi pour une durée d'un an à partir du 1^{er} janvier 2003.

Par le Conseil,

La Secrétaire ff,

Le Bourgmestre,

R. STRUELENS

J. CHAMPLUVIER